

Nombre de membres

Séance du 04 septembre 2018

en exercice: 14

L'an deux mille dix-huit et le quatre septembre l'assemblée régulièrement convoquée le 04 septembre 2018, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick LEHAGRE (Maire)

Présents : 12

Sont présents: Monsieur Patrick LEHAGRE (Maire), Monsieur Jean AGEORGES (Adjoint au Maire), Monsieur Jacques MOTARD (Adjoint au Maire), Madame Yvette DUTERTRE (Adjointe au Maire), Madame Valérie BOUIN (Adjointe au Maire), Monsieur Ghislain GUYON (Conseiller Délégué), Monsieur Yann JAUNASSE (Conseiller Municipal), Monsieur Alain GAUTIER (Conseiller Municipal), Madame Martine DEMEURÉ (Conseillère Municipale), Monsieur Jacques BOULLENGER (Conseiller Municipal), Madame Dolores TESSIER (Conseillère Municipale), Madame Elisabeth CHAUSSE (Conseillère Municipale)

Votants: 13

Représentés: Christine LAVEAU par Ghislain GUYON

Excuses: Marie-Pierre CHUM

Secrétaire de séance: Jacques MOTARD

En ouverture de Conseil, Monsieur le Maire, demande s'il peut être ajouté un point à l'ordre du jour du Conseil municipal :

- Extension du réseau d'assainissement collectif Les Vignes de la Carrière - Conclusion d'une convention pour l'autorisation de passage en terrain privé de canalisations d'évacuation d'eaux usées.

Le Conseil municipal a approuvé à l'unanimité l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

Le procès-verbal de la réunion du 24 juillet 2018 a été approuvé à l'unanimité.

DECISIONS DU MAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal, lors de chaque réunion ordinaire, des décisions du Maire intervenues depuis la précédente séance.

- Conclusion d'un contrat avec la Société VEOLIA Eau pour le remplacement du poteau incendie situé rue du Moulin MOREAU à Charentilly pour un montant de 2 289,00 € HT.
- Conclusion d'un contrat avec la Société SAUQUES pour la réhabilitation de la toiture de la Bibliothèque de Charentilly pour un montant de 10 039,00 € HT.

Objet: Budget Assainissement - Décision modificative n° 2. - DE 2018 041

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2018, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes (intégration du remboursement des intérêts d'emprunt Crédit Mutuel et du capital) et réajustement pour équilibrer le Budget assainissement qui était en suréquilibre) :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
6156	Maintenance	487.91	
66111	Intérêts réglés à l'échéance	990.00	
TOTAL :		1477.91	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
1641	Emprunts en euros	2307.08	
21532 - 26	Réseaux d'assainissement	-2307.08	
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		1477.91	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Objet: Budget Boulangerie - Décision modificative n° 1 - DE 2018 042

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2018, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
614	Charges locatives et de copropriété	-0.05	
TOTAL :		-0.05	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		-0.05	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Objet: Budget Assainissement - Rattachement des charges et produits - DE 2018 043

Monsieur le Maire expose :

- **Que** la collectivité de Charentilly est concernée par l'obligation de rattachement des charges et des produits pour le budget assainissement M49, qui a pour finalité la production de résultats budgétaires sincères.
- **Que** pour les dépenses, il s'agit des dépenses engagées avec service fait et non mandatées au 31 décembre.
- **Que** pour les produits, il s'agit des recettes de fonctionnement non mises en recouvrement et correspondant à des prestations effectuées avant le 31 décembre.
- **Que** le caractère obligatoire du rattachement des charges et des produits à l'exercice peut cependant faire l'objet d'aménagement lorsque les charges et des produits à rattacher ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur les résultats de l'exercice et leur sincérité.
- **Qu'**en outre, le rattachement des charges et des produits récurrents, comptabilisés de manière répétitive n'est pas obligatoire à partir du moment où les produits et charges relatifs à une année entière ont été comptabilisés, selon les préconisations du comité national de fiabilisation des comptes locaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **Décide** d'autoriser l'absence de rattachement des charges et produits récurrents, compte tenu de la faible incidence sur les résultats de l'exercice.
- **Autorise** Monsieur le Maire, à signer tous les actes afférents à cette décision.

Objet: Classement des chemins ruraux n° 17 et 18 en voie communale n° 17 et 18 - DE 2018 044

Vu le Code Rural et notamment ses articles L161-1 à L161-13

Monsieur le Maire expose :

Que le chemin rural est une voie privée appartenant aux communes, ouvert à l'usage du public (voie de passage) et non classé comme voie communale qui :

- Peut être vendu (aliénable) suite à décision et délibération municipale après enquête publique si le chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public (voir procédure annexée)
- Doit présenter les caractéristiques maximales suivantes depuis 1969 (larg. chaussée : 4m, plateforme : 7m)
- Ouvre plusieurs droits aux riverains (droits d'accès, de vue, de déversement des eaux de ruissellement, au bornage, à la clôture et de préemption en cas de volonté d'aliénation du chemin par la commune).
- Ne fait pas l'objet de servitudes de visibilité, de plantations et de lutte contre les incendies.
- Impose une nécessité d'entretien et de conservation du domaine et de supporter les écoulements des eaux. Attribue les pouvoirs de police (ceux de la conservation du domaine privé de la commune et de la circulation publique) au Maire.

Que les caractéristiques de certains chemins ruraux et chemins d'exploitation sont devenus, de par leur niveau d'entretien et leur utilisation, assimilables à de la voirie communale d'utilité publique.

Que le classement proposé porte sur les voies suivantes :

- Les Petites Copinières - Classement du chemin rural n° 17 en VC n° 17 sur 600,00 ml
- Les Petites Copinières - Classement du chemin rural n° 18 en VC n° 18 sur 155,00 ml

Soit un total de 755,00 ml.

Qu'il informe le Conseil Municipal qu'il convient de classer ces voies dans la voirie communale.

Qu'il rappelle que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, et qu'aux termes de l'article L.141-3 du code de la voirie routière, le classement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés:

Décide le classement dans la voirie communale de :

- Les Petites Copinières - Classement du chemin rural n° 17 en VC n° 17 sur 600,00 ml
- Les Petites Copinières - Classement du chemin rural n° 18 en VC n° 18 sur 155,00 ml

Soit un total de 755,00 ml.

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

Objet: Personnel communal - Modification de la délibération relative au RIFSEEP. - DE 2018 045

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au **corps des secrétaires administratifs** de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (applicable aux cadres d'emplois des attachés territoriaux et secrétaire de Mairie) ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au **corps des adjoints administratifs** de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux **corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer** et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les délibérations n° DE_2016_029 en date du 1^{er} mars 2016 et n° DE_2017_006 du 7 février 2017 instituant les différentes primes et indemnités de la Commune de Charentilly

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis du Comité Technique du 3 octobre 2017 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent

Vu la Délibération n° DE_2017_057 du 7 novembre 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Vu la délibération n° DE_2018_029 du 12 juin 2018 relative à l'actualisation de la délibération relative au RIFSEEP - Mise en place d'une part supplémentaire "IFSE régie" dans le cadre du RIFSEEP.

Vu le courrier de la Préfecture d'Indre-et-Loire en date du 17 juillet 2018 formulant des observations sur la délibération prise lors de la réunion du Conseil municipal du 12 juin 2018.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Le Maire informe l'assemblée que le nouveau **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)** mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSEE) ;
- d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à établir le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les **objectifs fixés** sont les suivants :

- Prendre en compte la **place de chaque poste dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,**
- **Susciter l'engagement des collaborateurs,**
- **Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.**

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée **au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.**

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie A

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHÉS TERRITORIAUX		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions *	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	3 943,00 €	17 480 €	5 860,00 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints administratifs, Adjoints techniques territoriaux ATSEM		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions *	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Responsable des services techniques par domaines d'activités. Agent d'accueil (responsable Agence Postale Communale).	2 553,00 €	11 340 €	3 680,00 €
Groupe 2	Agents affectés au service de l'école.	1 457,00 €	10 800 €	2 185,00 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Capacité à exploiter l'expérience acquise
- Connaissance de l'environnement de travail
- Expérience acquise sur le poste
- Connaissance du poste et des procédures

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. **au moins tous les 4 ans**, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III. de la présente délibération.

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II –DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR

I. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- *La valeur professionnelle,*
- *L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,*
- *Le sens du service public*
- *La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail*

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie A

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Attachés territoriaux	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	1 917,00 €	5 860,00 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints administratifs, Adjoints techniques territoriaux et ATSEM	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	1 127,00 €	3 680,00 €
Groupe 2	728,00 €	2 185,00 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération abroge les délibérations antérieures susvisées, relatives au régime indemnitaire.

CHAPITRE IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2018.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide :

Article 1er

D'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

Les délibérations numéro DE_2016_029 en date du 1^{er} mars 2016, numéro DE_2017_006 en date du 7 février 2017 et n° DE_2018_029 du 12 juin 2018 sont abrogées.

Article 4

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 64 article 6411

Objet: Extension du réseau d'assainissement collectif Les Vignes de la Carrière - Conclusion d'une convention pour l'autorisation de passage en terrain privé de canalisations d'évacuation d'eaux usées. - DE 2018_046

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29.

Vu la délibération n° DE_2017_024 en date du 7 mars 2017 relative au prolongement du réseau d'assainissement collectif en vue d'accueillir la future extension des lieux-dits "Le Gâte-Soie", "La Carrière" et "Les Vignes de la Carrière" - Tronçon n° 1 transfert des effluents.

Vu la délibération n° DE_2017_025 en date du 7 mars 2017 relative à l'extension du réseau d'assainissement collectif au niveau du lieu-dit "Les Vignes de la Carrière".

Vu la délibération n° DE_2017_063 en date du 7 novembre 2017 relative à l'extension du réseau d'assainissement collectif Les Vignes de la Carrière - Conclusion de conventions pour l'autorisation de passage en terrain privé de canalisations d'évacuation d'eaux usées.

Vu la délibération n° DE_2017_071 en date du 5 décembre 2017 relative à l'extension du réseau d'assainissement collectif Les Vignes de la Carrière - Conclusion de conventions pour l'autorisation de passage en terrain privé de canalisations d'évacuation d'eaux usées.

Monsieur le Maire expose :

- **Qu'il** est proposé de conclure une convention pour l'autorisation de passage en terrain privé de canalisations d'évacuation d'eaux usées.
- **Que** cette convention permettrait :
 - D'établir à demeure les canalisations sur une bande de terrain pendant travaux et à l'issue de l'opération et de déterminer la hauteur minimum à respecter entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol, après travaux.
 - D'établir à demeure, dans la même bande de terrain, les ouvrages accessoires à mettre en œuvre sur les parcelles concernées.
 - De permettre sur la même largeur à tous travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et dessouchage reconnus indispensables pour permettre la pose de canalisations.
 - D'autoriser les agents communaux et les entrepreneurs dûment accrédités à pénétrer sur les parcelles concernées en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir.
- **Que** le propriétaire s'oblige tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.
- **Que** si le propriétaire se propose de bâtir sur la bande de terrain visée à l'article 1^{er}, il devra faire connaître au moins 30 jours à l'avance à la Commune de Charentilly ou à son concessionnaire, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tout éléments d'appréciation.
- **Que** les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que de leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.
- **Qu'à** titre de compensation forfaitaire et définitive de la servitude résultant tant pour le propriétaire que pour l'exploitant du droit reconnu à l'article 1^{er}, la Commune de Charentilly verse au propriétaire qui accepte une indemnité fixée en contrepartie, eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, à la somme de 1 200,00 €.
- **Que** les propriétaires concernés par cette convention sont les suivants :

GENRE	SOCIETE / NOM / PRENOM		N° DE PARCELLES	SECTION	CONTREPARTIE VERSEE PAR LA COMMUNE AUX PROPRIETAIRES CONCERNES PAR UNE SERVITUDE
Monsieur et Madame	FRAPPIER Eric et BORDIER Isabelle	6, Allée du Gâte-Soie	95	AB	1 200,00 €

Considérant l'intérêt que revêt cette décision pour la Commune de Charentilly

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **Approuve** les termes des conventions proposées,
- **Décide** de conclure une convention pour l'autorisation de passage en terrain privé de canalisations d'évacuation d'eaux usées avec les propriétaires suivants :

GENRE	SOCIETE / NOM / PRENOM		N° DE PARCELLES	SECTION	CONTREPARTIE VERSEE PAR LA COMMUNE AUX PROPRIETAIRES CONCERNES PAR UNE SERVITUDE
Monsieur et Madame	FRAPPIER Eric et BORDIER Isabelle	6, Allée du Gâte-Soie	95	AB	1 200,00 €

- **Précise** qu'à titre de compensation forfaitaire et définitive de la servitude résultant tant pour le propriétaire que pour l'exploitant du droit reconnu à l'article 1^{er}, la Commune de Charentilly verse en contrepartie aux propriétaires suivants de la participation aux frais de branchements soit 1 200,00 €,

GENRE	SOCIETE / NOM / PRENOM		N° DE PARCELLES	SECTION	CONTREPARTIE VERSEE PAR LA COMMUNE AUX PROPRIETAIRES CONCERNES PAR UNE SERVITUDE
Monsieur et Madame	FRAPPIER Eric et BORDIER Isabelle	6, Allée du Gâte-Soie	95	AB	1 200,00 €

- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tous les actes afférents à cette décision et à signer toutes les conventions créatrices de servitudes dès lors qu'il n'y a pas d'exonération de la participation au raccordement à l'égout.

COMPTE RENDU DES EPCI

CCGC-PR : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU 3 SEPTEMBRE 2018

Lors de cette commission, il a été étudié les offres pour la construction du Gymnase de Saint-Antoine du Rocher et, il a été demandé aux entreprises de parfaire leurs offres pour la construction des city stades.

CCGC-PR : COMMISSION ACTION ECONOMIQUE

Il a été discuté de la mise en fonctionnement de la STEP de la Zone d'Activités POLAXIS.

CCGC-PR : REUNION RELATIVE AU RELAI DES ASSISTANTES MATERNELLES (RAM) DU 27 AOUT 2018.

- Présentation du projet de fonctionnement et dates d'échéance du projet
- Remise de la liste des Assistantes Maternelles de la Commune de Charentilly avec les coordonnées.
- Présentation des 3 modes d'intervention des animatrices du RAM, liés à leurs missions, à savoir :

Les rendez-vous administratifs (assistantes maternelles, parents, candidates à l'agrément) :

La priorité des lieux de rendez-vous sera les bureaux des animatrices de RAM à Semblançay ou à Saint Patern Racan.

Dans le cas de l'impossibilité de se rendre dans un des bureaux du RAM, la personne pourra avoir un rendez-vous dans sa commune.

Les animations : les animations nécessitent un espace d'accueil répondant aux critères de qualité et de sécurité de l'accueil de la Petite Enfance.

La salle des fêtes répond aux critères suivants :

- accessibilité pour les usagers (parents, assistantes maternelles, enfants) et les animatrices du RAM quant à la manutention de leur propre matériel : **conforme**
- Sécurité : **conforme**
- Propreté : suivant un planning établi à l'avance, le ménage sera fait avant toute intervention : **demande agréée**
- Chauffage : la température au moment de l'accueil des tous petits doit être entre 17 et 19° : **demande agréé**
- Mobilier : absence de tout mobilier en demandant un rangement au préalable par l'animatrice du RAM avant de s'installer pour un bon déroulement des actions : **demande agréé**
- Point d'eau et toilettes : **conforme**
- Revêtement de sol : **parquet : conforme**

L'évènementiel (par exemple pique-nique) : il peut être soit en intérieur (la salle retenue ci-dessus), soit en extérieur.

REUNION AVEC LES ASSISTANTES MATERNELLES DE CHARENTILLY DU 27 AOUT 2018.

Lors de cette réunion, 5 assistantes maternelles de la Commune étaient présentes.

Il en ressort que les assistantes maternelles de la commune s'inscrivent aux ateliers organisés une fois par mois pour le RAM. Il y a un nombre de places limités à 14 enfants. Les assistantes maternelles souhaiteraient qu'il y ait plus de places ouvertes pour pouvoir participer aux ateliers et, que la fréquence des ateliers passe à 2 fois par mois. Les animations musicales ou avec Ludo bus sont très appréciées.

QUESTIONS DIVERSES

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'ENTREE DE BOURG / ACCES PAR LA RD 938.

Les murets sont en cours de création, ils sont plus larges que prévu afin d'assurer sa stabilité. C'est l'entreprise de maçonnerie qui supportera ce surcoût.

Par ailleurs, Madame l'Architecte des Bâtiments de France n'est pas satisfaite des traverses bois qui lui ont été proposées, mais ne précise pas ce qu'elle souhaite. La situation est donc compliquée.

Pour ce qui est des trottoirs, côté droit ils sont déjà prévus et validés par Madame l'Architecte des Bâtiments de France dans le cadre de l'aménagement de l'entrée du village. Il est envisagé de les faire en enrobé rouge.

Une demande de devis a été formulée auprès de l'entreprise en charge de ce marché pour modifier le colorie (remplacement du noir par du rouge). Cela concerne l'emprise du chantier et la partie haute de la rue du Clos Faroux (RD 938 jusqu'au chemin de la Bigotière).

Par ailleurs, concernant les trottoirs allant de l'église jusqu'au chemin de la Bigotière, ils seront également aménagés. Cette dépense sera financée par les crédits communautaires voiries sous réserve de l'accord du permis d'aménager qui sera déposé d'ici quelques jours.

PARCOURS SPORTIF

Les 2 premières structures du parcours sportif sont installées, en bas de la descente de l'allée des Chevalleraies.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20